

Accueil des enfants de familles ayant dû fuir l'Ukraine

Suite à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qu'elle provoque, le Gouvernement fédéral a mis en place une cellule CIM Migration (reprenant l'autorité fédérale et les entités fédérées).

En Fédération Wallonie-Bruxelles, une Task force et un groupe de travail se sont constitués sous la coordination du Ministre-Président.

Au niveau local, les provinces et communes assurent la coordination de l'accueil des familles ukrainiennes

Selon les premières estimations, entre 80.000 et 200.0000 personnes pourraient être accueillies en Belgique dont 40 à 50% en Wallonie et à Bruxelles. Parmi celles-ci, il y a un nombre important de familles avec enfants.

QUE POUVEZ VOUS FAIRE ?

1° Dans le respect de votre capacité d'accueil, réserver le meilleur accueil possible aux demandes d'accueil qui vous seraient adressées par ces familles, leurs accompagnateurs ou via les autorités communales.

Ces demandes sont à traiter selon votre procédure d'inscription habituelle. A cet égard, en réponses à certaines questions reçues, nous vous confirmons que l'accueil de ces enfants constitue une situation d'urgence/de vulnérabilité sociale permettant conformément aux dispositions de vos contrats d'accueil de réserver une priorité à l'inscription.

2° Nous fournir des informations précises et régulièrement mises à jour sur le nombre d'enfants accueillis.

COMMENT FAIRE ?

Rendez-vous sur la page de votre/vos milieu(x) d'accueil sur pro.one.be. Vous y trouverez un bandeau consacré à la crise en Ukraine qui vous donne accès à un bref questionnaire :

Accueillez-vous en ce moment des enfants issus de familles ayant dû fuir l'Ukraine ?

- Oui
- Non

Si oui

Nombre de temps plein :

Nombre de temps partiel :

Avez-vous dû refuser des demandes d'accueil pour des enfants issus de familles ayant dû fuir l'Ukraine ?

- Oui
- Non

Si oui combien ?

Nous vous demandons de bien vouloir remplir ce questionnaire dans les meilleurs délais et **pour la première fois pour le 20 avril au plus tard et de le tenir régulièrement à jour** afin de pouvoir informer les autorités en charge de la crise et des mesures de suivi de celle-ci.

3° POUR LES CRECHES SUBVENTIONNEES (en ce compris les MCAE/prégardiennats/milieus d'accueil du FS2) accepter d'accueillir un ou deux enfants surnuméraires selon les modalités fixées ci-après.

Nous proposons d'activer, sur base volontaire, le dispositif de l'art.88, 6° de l'arrêté du 2 mai 2019 qui permet, sur demande de l'ONE, l'accueil au-delà de la capacité autorisée et à titre exceptionnel, d'un enfant supplémentaire pour une crèche d'une capacité allant jusqu'à 35 places et maximum deux enfants au-delà ».

Conditions :

1° Déclaration du pouvoir organisateur par lequel il se porte volontaire.

2° Disposer d'un.e directeur.tric.e effective dans la crèche et d'une équipe stable afin de rencontrer pleinement les rôles d'interface et de soutien à la parentalité de ces familles

3° Respect de la capacité maximale autorisée.

4° Respect du prescrit du service de prévention incendie qui peut avoir conditionné son avis à un nombre d'enfants.

COMMENT FAIRE ?

Rendez-vous sur la page de votre/vos crèches subventionnée(s) sur pro.one.be. Vous y trouverez une question vous permettant de vous porter volontaire. Répondez pour le 20 avril au plus tard.

Accepteriez-vous d'accueillir exceptionnellement au-delà de votre capacité autorisée :

1 enfant issu d'une famille ayant dû fuir l'Ukraine.

2 enfants issus d'une famille ayant dû fuir l'Ukraine (l'accueil de deux enfants surnuméraires n'est possible que pour les crèches de plus de 35 places)

Après examen par nos services, la liste définitive des crèches subventionnées volontaires sera communiquée aux communes pour qu'elles puissent orienter les familles ukrainiennes en recherche d'un place d'accueil.

4° Adaptation de la PFP dans les crèches subventionnées et dans les SAE

Dans un premier temps, il est proposé que la Participation Financière des Parents (PFP) soit fixée à 0 €, sans nécessité de procéder à une enquête sociale au vu des circonstances exceptionnelles. Cette PFP pourrait être révisée après 3 mois d'accueil de l'enfant, selon l'évolution de la situation de chaque famille.

Sur la base de l'évolution de la situation et particulièrement du nombre de demandes que vous nous renseignerez, d'autres mesures pourraient être prises (ex. plus large implication du secteur non subventionné, ...) par le Gouvernement et l'ONE.

QUESTIONS ?

POUR LES ENCODAGES SUR PRO.ONE
Pro@one.be - 02/542 14 45

POUR TOUTE AUTRE QUESTION RELATIVE L'ACCUEIL DE CES ENFANTS AU SEIN DE VOTRE
MILIEU D'ACCUEIL

Votre coordinateur.trice accueil ou votre agent.e. conseil

OU A L'ACCUEIL D'ENFANTS ISSUS DE FAMILLES AYANT FUIS 'UKRAINE EN GENERAL
Votre administration subrégionale

Bruxelles 02/511.47.51 - [asr.bruxelles\(at\)one.be](mailto:asr.bruxelles(at)one.be)

Namur 081/72.36.00 - 081/72.36.02 - [asr.namur\(at\)one.be](mailto:asr.namur(at)one.be)

Liège 04/344.94.94 - [asr.liege\(at\)one.be](mailto:asr.liege(at)one.be)

Luxembourg 061/23.99.60 - [asr.luxembourg\(at\)one.be](mailto:asr.luxembourg(at)one.be)

Brabant Wallon 02/656.08.90 - [asr.brabant.wallon\(at\)one.be](mailto:asr.brabant.wallon(at)one.be)

Hainaut 065/39.96.60 - [asr.hainaut\(at\)one.be](mailto:asr.hainaut(at)one.be)

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre collaboration dans l'accueil bienveillant de ces enfants et de leurs familles qui vivent ces moments difficiles.